

GE_GERICHTE ACJC/715/2015 vom 24. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_715_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/715/2015 du 24 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/715/2015 del 24 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

La décision querellée est à une ordonnance de preuves au sens de l'art. 154 CPC, susceptible de recours immédiat aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, soit lorsqu'elle est de nature à causer un préjudice difficilement réparable (ACJC/241/2015 consid. 1.1; ACJC/1234/2014 consid. 1.1; ACJC/1292/2013 consid. 1.1; ACJC/734/2013 consid. 1.1).

E. 1.2

Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours et suivant la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 2 et 3 CPC).

Reste à examiner si la décision querellée peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC).

Si cette condition n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral CPC, FF 2006 6841, ad art. 316 p. 6984; BRUNNER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Paul OBERHAMMER [éd.], 2010, n. 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 40 ad art. 319 ZPO).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante ne rend ni vraisemblable, ni même n'allègue, que le refus d'entendre les témoins I_____ et J_____ serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Elle se limite à soutenir que leur audition pourrait venir confirmer un fait pertinent. Or, si, au terme de la procédure, la recourante estime que le premier juge a refusé à tort l'audition de témoins pouvant influencer l'issue du litige, elle pourra diriger ses griefs contre la décision finale par la voie de l'appel de l'art. 308 CPC (cf. JEANDIN, op. cit., n. 25 ad art. 319 CPC). Le recours contre le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance est par conséquent irrecevable, les conditions de l'art. 319 let. b ch. 2 n'étant pas remplies.

E. 2.3

La recourante soutient que le chiffre 5 de l'ordonnance querellée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable, dès lors qu'il ordonne la production de documents contenant des données sensibles, à savoir son

- 6/9 -

C/26578/2013 savoir-faire auprès d'une clientèle fortunée, ainsi que les noms des clients et les affaires traitées.

Les explications de la recourante quant aux données, dont la révélation pourrait lui être dommageable, sont peu précises. Il est toutefois vraisemblable, compte tenu de la nature de sa clientèle, que l'intéressée a un devoir de discrétion à son égard. On peut ainsi admettre que la divulgation d'informations sur support papier, couvertes par ce secret, est susceptible de léser la confiance des clients en la recourante et l'image de cette dernière. Le chiffre 5 du dispositif est donc susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable, de sorte que le recours dirigé à son encontre est recevable.

E. 3

La recourante invoque une violation des art. 156 et 163 al. 2 CPC.

E. 3.1

En principe, les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves (art. 160 al. 1 CPC). Une partie peut cependant s'y opposer lorsque l'administration des preuves pourrait exposer un de ses proches à une poursuite pénale ou engager sa responsabilité civile (let. a) ou lorsque la révélation d'un secret pourrait être punissable en vertu de l'art. 321 du code pénal (let. b) (art. 163 al. 1 CPC). Les dépositaires d'autres secrets protégés par la loi peuvent refuser de collaborer s'ils rendent vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité (art. 163 al. 2 CPC). L'art. 163 al. 2 CPC vise en particulier le secret bancaire. Leurs dépositaires sont en principe obligés de collaborer. Ils ne peuvent s'y refuser que s'ils rendent vraisemblable que l'intérêt au secret prime l'intérêt à ce que vérité soit faite. Cette solution correspond à celle retenue dans le cadre de l'unification de la procédure pénale (Message du Conseil fédéral FF 2006 6841, p. 6929). En dépit de cette réglementation, il convient de ne pas s'écarter de la doctrine et de la jurisprudence qui – de manière quasi unanime – considèrent qu'il ne faut pas accorder le droit de refuser de témoigner lorsque l'obligation de garder le secret porte sur des données de nature essentiellement économique; à l'avenir, également, il importe de s'opposer, par principe, à ce que le secret bancaire au sens de l'art. 47 LB, ainsi que le secret que sont tenus d'observer les réviseurs, le secret de fabrication et le secret commercial au sens de l'art. 162 CP ou le secret professionnel au sens de l'art. 43 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, fondent un droit de refuser de témoigner. Enfin, les personnes qui sont soumises à des devoirs de discrétion uniquement sur la base d'un contrat ne jouissent pas du droit de refuser de témoigner (Message du Conseil fédéral FF 2005 1057, p. 1185).

- 7/9 -

C/26578/2013 Le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires (art. 156 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante se prévaut du secret des affaires, soit plus particulièrement de la confidentialité d'informations susceptibles de révéler son savoir-faire pour satisfaire une clientèle fortunée, et de son obligation de discrétion envers cette dernière. Il n'apparaît toutefois pas vraisemblable que son intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité. En effet, les documents dont la production est requise sont susceptibles de démontrer le rôle joué par l'intimée auprès de la recourante du 27 juin au 18 octobre 2012. Ils sont ainsi destinés à établir des faits pertinents, dûment allégués par l'intimée. Il n'est par ailleurs pas vraisemblable que la production de ces documents soit susceptible de porter sérieusement atteinte aux intérêts de la recourante. Celle-ci se limite à de simples affirmations, sans rendre vraisemblable l'existence d'un intérêt prépondérant. Il ne peut notamment être déduit de ses explications que la révélation des informations litigieuses pourrait constituer une infraction réprimée par la loi, comme par exemple celle de l'art. 162 CP, destiné à protéger le secret commercial, qu'elle n'invoque d'ailleurs pas expressément. L'argument, selon lequel le but recherché par l'intimée serait celui d'obtenir pour son compte et son propre usage des informations liées à l'activité de la société, ne peut être suivi, dès lors que l'intimée, en tant que destinataire ou émettrice des courriels litigieux, a déjà eu connaissance du contenu de ces derniers. Elle a ainsi eu accès, avec l'accord de la recourante, aux informations dont la confidentialité est invoquée. Le seul risque que l'intimée se prévale des supports papier auprès de tiers, pour un usage qui n'est pas précisé, ne saurait prévaloir sur l'intérêt de cette dernière à pouvoir établir la réalité de ses allégués. Par ailleurs, le caviardage de certaines données risquerait d'altérer la compréhension des documents. Au vu de ce qui précède, aucune mesure de protection ne semble justifiée. La recourante n'en propose d'ailleurs pas. Au demeurant, l'intimée a pris l'engagement de respecter son devoir de confidentialité. L'ordonnance ne consacre donc aucune violation de la loi. Le recours contre le chiffre 5 du dispositif attaqué devra par conséquent être rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du présent recours ainsi que de la décision sur effet suspensif du 1er avril 2015, fixés à 1'000 fr. au total (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Ils sont couverts par

- 8/9 -

C/26578/2013 l'avance du même montant opérée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC).

E. 5

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_85/2007 consid. 2.1), aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 9/9 -

C/26578/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance rendue le 19 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26578/2013-5. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la

charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser l'000 fr. à B_____, à titre de dépens de recours.

Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.